



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE - SIC - FB - n° 2015 - 97

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WIZERNES

SOCIETE ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas de Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 autorisant la Société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à exploiter des installations de fabrication et transformation de papiers couchés sur la commune de WIZERNES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012 relatif à l'actualisation des limites à la propriété ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant en date du 23 octobre 2013 au titre des nouvelles rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 6 février 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 9 février 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 février 2015 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire en date du 27 février 2015 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 9 mars 2015 ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement en date du 1^{er} avril 2015 ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la Directive IED, la nomenclature des installations classées a été modifiée ;

Considérant que cette même nomenclature a de nouveau été modifiée par décret du 14 décembre 2013 ;

Considérant que lors d'une visite d'inspection, réalisée sur le site de la société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES à WIZERNES, l'inspection de l'environnement a constaté la nécessité de valider, par une étude technique, le choix de mesures de prévention ;

Considérant que les demandes d'antériorité de l'exploitant sont recevables ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES dont le siège social est situé au 32 Avenue Pierre Grenier à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est tenue, pour la poursuite d'activité des installations de sa papeterie implantée sur le territoire de la commune de WIZERNES - rue du Choquet, de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Il est ajouté la ligne suivante au tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 reprenant la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

<i>Libellé en clair de l'installation</i>	<i>capacité</i>	<i>Rubrique de classement</i>	<i>Régime</i>
Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	631 t/j 155 000 t/an	3610 b	A

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté du 17 octobre 2012 sont complétées par les dispositions suivantes :

L'établissement fait parti des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

* 1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610 « *Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour* » ;

* 2 - les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence du BREF PP Industrie Papetière.

ARTICLE 4 : Démarche IED - dossier de réexamen

L'article 10.2 - Bilan de Fonctionnement de l'arrêté du du 17 octobre 2012 est remplacé par un article ainsi rédigé :

ARTICLE 10.2 - DEMARCHE IED : DOSSIER DE REEXAMEN

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à la Préfète du Pas-de-Calais, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les *12 mois* qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années.

Cette analyse comprend :

a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :

- * L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- * La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
- * Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3 - La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis.

ARTICLE 5

Dans un délai de *six mois* à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remettra à l'inspection de l'environnement une étude technique visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre afin de limiter la propagation d'un incendie entre les différents bâtiments et à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Cette étude comparera l'efficacité de l'ensemble des différents moyens de prévention existants ou envisagés tels que rideaux d'eau (débit, ressource...), éloignement des stockages (distance à estimer), à la mise en place d'un mur coupe-feu 2 h entre les secteurs « expédition » et « finition » du bâtiment principal . En cas d'insuffisance, des propositions seront faites.

L'étude devra également permettre de valider le dimensionnement et le choix de l'implantation des dispositifs « queues de paon » envisagés entre le bâtiment de stockage de palettes et le secteur expédition du bâtiment principal et entre le stockage de palettes et la limite de propriété du site.

Une modélisation des flux thermiques sera fournie à l'issue de l'étude.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de WIZERNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WIZERNES. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de WIZERNES.

Arras, le

10 AVR. 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Sté ARJOWIGGINS PAPIERS COUCHES – 32, avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WIZERNES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
- Dossier
- Chrono